



**Décision n° 20.00.140.001.0 du 15 janvier 2020**  
**désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure**

**Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, notamment ses articles 23, 24, 25, 26, 31 et 33 ;

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, dans sa rédaction issue de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau, notamment ses article 27, 28, 29, 31, 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision de désignation de la société Cognac Jaugeage n° 16.00.140.003.0 du 27 avril 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de la société Cognac Jaugeage pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1219 du 25 février 2019,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Cognac Jaugeage, 29 route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard, est désignée pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par les directives susvisées, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégories d'instruments</b>	<b>Modules d'évaluation de la conformité</b>
Instrument de pesage à fonctionnement non automatique	F, F1
Systèmes de mesurage continu et dynamique de liquides autres que l'eau (MI-005)	F

## **Article 2**

La présente décision est valable jusqu'au 26 avril 2024.

## **Article 3**

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres au moyen de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

Fait le 15 janvier 2020

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe de la division métrologie

*Signé*

C. LAGAUTERIE